

ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIÉS : Aide à l'embauche de jeunes

Une nouvelle aide versée par Pôle emploi est créée pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans dans une entreprise de moins de 10 salariés.

Cette embauche doit être réalisée entre le 18 janvier et le 17 juillet 2012 inclus.

L'entreprise ou l'association de moins de 10 salariés doit en outre relever du champ d'application de la réduction générale des cotisations patronales dite réduction « Fillon ».

L'aide s'applique aux rémunérations versées au cours des 12 mois suivant le mois de l'embauche. Elle est dégressive et s'annule pour une rémunération égale à 1,6 Smic.

Avec le cumul de l'aide versée par Pôle emploi et la réduction générale des cotisations patronales dite réduction « Fillon », toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans rémunéré au Smic est totalement exonérée de cotisations et contributions patronales.

POUR EN SAVOIR PLUS sur cette aide : <http://www.emploi.gouv.fr/zerocharges/>

RÉDUCTION DE COTISATIONS PATRONALES dite réduction « FILLON » : ce qui change en 2012

De nouvelles dispositions entrent en vigueur pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Désormais :

→ La rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires (majorations incluses) **est intégrée dans la rémunération annuelle prise en compte pour le calcul du coefficient.**

→ Le montant du Smic (calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail) **est augmenté** le cas échéant, du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées.

Ces heures supplémentaires ou complémentaires seront prises en compte en unité de temps et non pas en fonction des majorations de salaires auxquelles elles peuvent donner lieu.

EXEMPLE : Un salarié à temps plein, est rémunéré sur la base de 35h hebdomadaires. Ses seules absences sont liées à ses congés payés. Ce salarié effectue 80 heures supplémentaires au cours de l'année 2012.

Il convient donc de calculer 80 x valeur du Smic horaire et d'ajouter cette valeur à la valeur du Smic calculé pour un an. Pour un montant du Smic horaire à 9,22* € (soit 16780,40 € annuel) :

16780,40 € + (80 x 9,22 €) = 16 780,40 + 737,60 = 17 518 €

Le montant du Smic annuel majoré du nombre d'heures supplémentaires effectuées est donc de **17 518 €**

La possibilité de maintien du coefficient majoré de la réduction « Fillon » est prolongée en 2012.

Les entreprises de 1 à 19 salariés bénéficient du coefficient majoré pour le calcul de la réduction « Fillon ». L'application du coefficient majoré est maintenu pendant trois ans pour les entreprises qui atteignent ou franchissent ce seuil de 19 salariés pour la première fois en 2009, 2010, 2011 ou 2012.

BON À SAVOIR

Le Smic horaire évolue au 1^{er} janvier 2012, passant de 9,19 € à 9,22 € pour chaque heure rémunérée.

La valeur annuelle du Smic à prendre en compte pour 2012, pour un salarié à temps complet et présent toute l'année au sein de l'entreprise, est égale à 16 780,40 €.

À titre de tolérance, lorsque l'employeur rémunère mensuellement ses salariés sur la base de 151,67 heures, cette valeur est égale à 16 780,77 € pour un salarié à temps complet et présent toute l'année au sein de l'entreprise.

Pages

1 **Actualités**
Aide à l'embauche de jeunes
Réduction dite « Fillon »

2 / 3 **Le point sur...**
La réglementation,
les exonérations,
vos obligations d'employeur

Barèmes 2012

4 **Taux de cotisations**
**En 2012, optez pour le BRC
en ligne et obtenez vos
attestations de marché
public et de vigilance en
temps réel**

Contribution FNAL

nouvelles modalités déclaratives depuis le 1^{er} janvier 2012

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les modalités de déclaration de la contribution Fnal* (0,10%) sont modifiées et une ligne spécifique pour cette contribution est créée sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC).

Ces nouvelles modalités déclaratives ont pour objectif de simplifier vos calculs et déclarations en supprimant les éventuelles régularisations négatives.

Le montant des contributions dues est inchangé.

IMPORTANT :

Pour l'ensemble des employeurs, quel que soit l'effectif, le Fnal au taux de 0,10 % ne figure plus sur la ligne « cas général RG – salaires plafonnés » dont le taux passe de 15,05 % à 14,95 % au 1^{er} janvier 2012.

La contribution Fnal au taux de 0,10 % est calculée sur le montant plafonné des salaires.

Elle doit être déclarée sur les lignes suivantes :

- « Fnal cas général » y compris employeurs du secteur public, code type de personnel 332

À noter que les codes types de régularisation négative 568 « Régul négative Fnal sup cas général » et 810 « Régul négative Fnal sup artistes » ne doivent plus être utilisés sur vos BRC en 2012.

* Fonds national d'aide au logement.

Cotisation supplémentaire maladie Alsace Moselle

Le taux de la cotisation salariale maladie supplémentaire applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est porté à 1,50 % au 1^{er} janvier 2012.

CSG/CRDS :

abattement pour frais professionnels

Modification du taux de l'abattement pour frais professionnels :

Le taux de l'abattement de la base de CSG/CRDS pour frais professionnels fixé auparavant à 3 % est ramené à 1,75 % au 1^{er} janvier 2012.

Désormais, la CSG et la CRDS sont calculées sur 98,25 % des revenus entrant dans le champ de l'abattement, notamment : les salaires et primes attachés aux salaires, les allocations de chômage et la prime de partage des profits.

Cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 145 488 euros pour l'année 2012.

Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération.

Suppression de l'abattement sur certains revenus :

Au 1^{er} janvier 2012, certains revenus ne bénéficient plus de l'abattement de CSG-CRDS.

Sont concernés :

- les sommes versées par l'employeur au titre, notamment, de l'intéressement, la participation, les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, les indemnités de rupture de contrat de travail,
- l'avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20 du code du tourisme.

Indemnités de rupture du contrat de travail

nouvelles modalités

Le seuil d'exclusion de l'assiette des cotisations des indemnités allouées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataire social est réduit de trois à deux fois la valeur annuelle du plafond de Sécurité sociale.

Ce nouveau régime sera applicable aux indemnités versées à compter de 2013.

Afin de favoriser la transition, un régime dérogatoire applicable aux indemnités de rupture versées en 2012 est instauré.

Pour en savoir plus sur les cas concernés par ce régime dérogatoire, rendez-vous sur

www.urssaf.fr

Zones franches urbaines

Prolongation de l'exonération

Le bénéfice des exonérations sociales et fiscales dans les zones franches urbaines (ZFU) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014 : peuvent ouvrir droit à l'exonération, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues par les textes, les entreprises qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2014. Cette prorogation s'applique à toutes les ZFU quelle que soit leur date de création (1997, 2004 ou 2006).

Modification des conditions d'embauche ou d'emploi de résidents

Pour les entreprises créées ou implantées dans une ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012, la condition d'emploi ou d'embauche de résidents est fixé à :

- au moins la moitié du total des salariés employés ou
- à la moitié des embauches réalisées à compter de la création ou de l'implantation.

BARÈME 2012

Plafond de la Sécurité sociale

annuel : **36 372 €** semaine : **699 €**
trimestriel : **9 093 €** journalier : **167 €**
mensuel : **3 031 €** horaire : **23 €**
quinzaine : **1 516 €**

Smic

À jour au 1^{er} janvier 2012

Smic brut horaire : **9,22 €**
Smic brut, base mensuelle (35 h par semaine) : **1 398,37 €**

Avantages en nature : évaluation forfaitaire⁽¹⁾

NOURRITURE : 1 repas → 4,45 €⁽²⁾ (quel que soit le montant de la rémunération)

LOGEMENT :

Rémunération brute mensuelle (en euros)	Inférieure à 1 515,50	de 1 515,50 à 1 818,59	de 1 818,60 à 2 121,69	de 2 121,70 à 2 727,89	de 2 727,90 à 3 334,09	de 3 334,10 à 3 940,29	de 3 940,30 à 4 546,49	à partir de 4 546,50
Avantage en nature pour une pièce	64,60	75,50	86,20	96,90	118,60	140,00	161,60	183,20
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	34,50	48,50	64,60	80,70	102,30	123,90	150,70	172,40

Exemple : pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces est de 1 850 € et logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 193,80 € (3 X 64,60 €).

1. Sauf montants supérieurs : conventionnels ou accord du salarié.

2. Pour les entreprises relevant du secteur des hôtels, cafés et restaurants, l'avantage en nature repas est évalué à 3,44 euros et ce quel que soit le montant de la rémunération versée au salarié.

Bassin d'emploi à redynamiser

Le dispositif d'exonération sociale et fiscale applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 : peuvent ouvrir droit à l'exonération, sous réserve de remplir les conditions prévues par le texte, les entreprises qui s'implantent dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2013.

Jeunes entreprises innovantes

L'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales dont bénéficient certaines jeunes entreprises innovantes est désormais plafonnée à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. La dégressivité de cette exonération est modifiée.

L'employeur face au risque du travail dissimulé : précisions et nouvelles sanctions

Annulation d'exonérations

L'employeur ne respectant pas ses engagements et obligations se voit, d'une part, retirer le bénéfice de l'exonération au titre de ses salariés et, d'autre part, demander le paiement des cotisations exonérées à tort. Le plafond d'annulation des exonérations ou de réductions des cotisations patronales de Sécurité sociale (45000€) est supprimé.

Solidarité financière

Peut être déclaré solidairement responsable du paiement des cotisations, contributions et sanctions pécuniaires le dirigeant :

- de droit ou de fait, direct ou indirect, d'une société ayant fait l'objet d'une verbalisation pour travail dissimulé,
- et responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations sociales.

Dissimulation d'activité par recours à de faux travailleurs indépendants

Un donneur d'ordre peut désormais être poursuivi pour l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié dès lors qu'un lien de subordination permanent est démontré entre ce dernier et son sous-traitant (faux travailleur indépendant) et qu'il y a eu condamnation pénale du donneur d'ordre.

AUTRES NOUVEAUTÉS au 1^{er} janvier 2012 :

Pour en savoir plus sur les nouvelles mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 2012 : rémunérations versées par des tiers, contributions sur régime de retraite à prestations définies... www.urssaf.fr

Heures supplémentaires ou complémentaires

Comment bien remplir votre bordereau récapitulatif des cotisations ?

Rappel des modalités de déclaration en cas de réduction salariale et/ou de déduction forfaitaire patronale pour une entreprise de 20 salariés au plus.

Réduction salariale

- Indiquez sur une ligne spécifique le libellé « Réduction salariale heures sup », le nombre de salariés concernés par la réduction dans la colonne « Nombre de salariés » et le code type correspondant 003.
- Portez dans la colonne « salaires arrondis » le montant en euros de la rémunération majorée des heures supplémentaires et complémentaires.
- N'indiquez aucun taux dans la colonne « taux en % ».
- Reportez dans la colonne « cotisations arrondies » le montant total en euros des réductions de cotisations salariales.

Déduction forfaitaire patronale

- Indiquez sur une ligne spécifique le libellé « Déduction PP heures sup 20 sal au + », le nombre de salariés concernés par la déduction forfaitaire patronale et le code type correspondant 004.
- Portez dans la colonne « salaires arrondis » le nombre d'heures supplémentaires effectuées par vos salariés au cours du mois et dont la rémunération est au moins égale à celle d'une heure normale.
- N'indiquez aucun taux dans la colonne « taux en % ».
- Reportez dans la colonne « cotisations arrondies » le montant total en euros de la déduction forfaitaire.

CATEGORIE DE SALARIES	NOMBRE DE SALARIES	CODES TYPES DE PERSONNEL	BASES REVENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIES
					AM AV AFFINAL CSG GRDS	AT	TOTAL	
Réduction salariale heures sup	6	003		4 7 5				1 0 1
Déduction PP heures sup 20 sal au +	4	004		3 0				4 5

ATTENTION... Indiquez un montant en euros (4 7 5) et un nombre d'heures (3 0).

Frais professionnels⁽³⁾ : allocation forfaitaire

Grand déplacement	Maximum déductible		
	pour les 3 premiers mois	du 4 ^e au 24 ^e mois	du 25 ^e au 72 ^e mois
Par repas	17,40 €	14,80 €	12,20 €
Logement et petit déjeuner département (75 - 92 - 93 - 94)	62,20 €	52,90 €	43,50 €
Logement et petit déjeuner autre département de la métropole	46,20 €	39,30 €	32,30 €

Frais professionnels liés à la mobilité professionnelle	Maximum déductible
- hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	69,20 € par jour, dans la limite de 9 mois
- dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1 384,20 € majorés de 115,30 € par enfant à charge, dans la limite de 1 730,10 €

Frais de nourriture	Maximum déductible
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,40 €
Restauration sur le lieu de travail ⁽⁴⁾	5,90 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel	17,40 €

3. Sous réserve de la non application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

4. Exemple : travail en équipe, posté, continu, en horaire décalé ou de nuit.

TAUX DE COTISATIONS

Cotisations et contributions	sur la totalité de la rémunération			sur la rémunération limitée au plafond		
	employeur	salarié	totalité	employeur	salarié	totalité
Assurance maladie - solidarité	13,10%	0,75%	13,85%	-	-	-
Assurance vieillesse	1,60%	0,10%	1,70%	8,30%	6,65%	14,95%
Allocations familiales	5,40%	-	5,40%	-	-	-
Accidents du travail	taux AT ⁽²⁾	-	taux AT ⁽²⁾	-	-	-
Fonds national d'aide au logement ⁽³⁾	0,10%					
Fnal supplémentaire ⁽⁴⁾	0,50%					
Contribution sociale généralisée (CSG)	5,10%	} soit 8 % à la charge du salarié ⁽⁵⁾				
CSG (non déductible de l'impôt sur le revenu)	2,40%					
CRDS (non déductible de l'impôt sur le revenu)	0,50%					
Contribution Assurance chômage	6,40%	} dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale				
Cotisations AGS	0,30%					
Forfait social	8% à la charge de l'employeur					
Versement transport ⁽⁶⁾	Taux VT					

⁽¹⁾ NOUVEAU : Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation salariale maladie supplémentaire est fixé à 1,50% depuis le 1^{er} janvier 2012. Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France et pour les salariés domiciliés fiscalement en France mais exonérés d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international, le taux applicable reste fixé à 5,50%. Ce taux est également applicable au revenu d'activité non imposable en France par les personnes exerçant une activité professionnelle à la fois en France et à l'étranger et affiliées à un régime français d'Assurance maladie.

⁽²⁾ Le taux accidents du travail (AT) vous est notifié chaque année par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

⁽³⁾ Pour les employeurs de moins de 20 salariés : La contribution Fnal au taux de 0,10% est calculée sur le montant plafonné des salaires. Elle doit être déclarée sur la ligne suivante : « Fnal cas général » y compris employeurs du secteur public, code type de personnel 332.

⁽⁴⁾ Employeurs de plus de 20 salariés : La contribution Fnal supplémentaire au taux de 0,50% est calculée sur le montant total des rémunérations brutes. Elle doit être déclarée sur la ligne suivante de votre BRC : « Fnal cas général » y compris employeurs du secteur public, code type de personnel 236.

⁽⁵⁾ NOUVEAU : L'abattement pour frais professionnels supportant la CSG et la CRDS est réduit à 1,75%. En pratique, l'assiette de calcul de ces contributions passe de 97% à 98,25% du salaire brut.

⁽⁶⁾ La cotisation patronale au versement transport (VT) est due sur la totalité des rémunérations en cas d'emploi de plus de 9 salariés dans la zone où le versement transport a été institué. Le cas échéant, nous vous invitons à contacter votre Urssaf pour obtenir le taux applicable à votre entreprise ainsi que toute information concernant les cas de dispense.

En 2012, optez pour le bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) en ligne et obtenez vos attestations de marché public et de vigilance en temps réel

Simplifiez vos déclarations chaque trimestre, optez pour le bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) en ligne

Sur www.net-entreprises.fr, rubrique « Ducs », vous retrouvez votre BRC avec les taux pré-remplis et mis à jour.

- Le calcul s'effectue automatiquement au fur et à mesure de votre saisie. Vous pouvez effectuer ou modifier votre télédéclaration jusqu'au jour de l'exigibilité à 12 heures.
- Vous recevez à l'issue de votre télédéclaration un certificat d'enregistrement attestant du bon traitement de votre envoi.

Retrouvez en temps réel vos attestations de marché public et de vigilance sur Internet et permettez à votre donneur d'ordre d'en vérifier l'authenticité, en saisissant sur la page d'accueil de www.urssaf.fr, le code de sécurité mentionné sur l'attestation.

Sur net-entreprises.fr, inscrivez-vous à la rubrique « Ducs », puis à partir du volet Urssaf de la Ducs, vous cliquez sur « ma situation de compte », puis dans la zone « contacter mon Urssaf » vous cliquez sur la rubrique « mes attestations ».

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT BÉNÉFICIER DE NOS SERVICES EN LIGNE :

→ Déclaration préalable à l'embauche d'un salarié (DPAE)

Accédez à une DPAE pré-remplie des données « Employeur et Salarié »
Consultez vos DPAE archivées et rééditez des accusés de réception.

→ Paiement des cotisations

Adhères au télé règlement pour un paiement simplifié de vos cotisations.
C'est une solution rapide et sécurisée.

→ Visualisation de la situation des comptes

Connaître la position de votre compte : éventuels soldes créditeurs ou débiteurs.

→ Échange direct avec votre Urssaf

Formulez toutes vos demandes en ligne (délais, remboursement, remise de majorations de retard, Commission de Recours Amiable, ...)
Recevez les attestations de marché public et de vigilance directement dans votre espace sécurisé.

!

Si vous confiez vos déclarations sociales à un tiers déclarant (expert-comptable, concentrateur de paie...), ce dernier peut adresser vos déclarations et paiements par transfert de fichiers (par exemple, pour un expert-comptable via www.jedecclare.com).



Votre logiciel de paie génère des fichiers à la norme DUCS EDI ?

Transmettez votre fichier de déclarations et de paiements sur www.urssaf.fr

POUR EN BÉNÉFICIER

Adhères dès à présent sur : www.net-entreprises.fr

[Portail officiel des déclarations sociales]

POUR + D'INFOS :

Votre conseiller Urssaf est à votre disposition au **0811 011 637**

(prix d'un appel local)